

# Aide-mémoire sortie / versement en espèces de votre prestation de libre passage et couverture d'assurance

## **Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse et d'établissement dans un pays membre de l'UE/AELE**

Vous quittez définitivement la Suisse et résiderez à l'avenir dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE.

La partie sur obligatoire de la prestation de libre passage peut faire l'objet d'un versement en espèces sur votre compte personnel.

La partie obligatoire de la prestation de libre passage doit être transférée sur un compte de libre passage le temps de déterminer si vous serez soumis/e à une obligation d'assurance sur votre nouveau lieu de résidence. Les clarifications nécessaires durent plusieurs mois.

Si vous n'êtes pas assujetti/e à l'obligation d'assurance dans le pays membre de l'UE ou de l'AELE dans lequel vous vous établissez, la partie obligatoire aussi pourra être versée en espèces sur votre compte personnel.

Pour établir la preuve que vous ne serez pas soumis/e à l'obligation d'assurance sur votre nouveau lieu de résidence, veuillez vous adresser à :

**Fonds de garantie LPP, Case postale 1023, 3000 Berne, tél. +41 31 380 79 71, [www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)**

Le justificatif du Fonds de garantie LPP vous permettra de demander le versement de la partie obligatoire de la prestation de libre passage auprès de la fondation de libre passage.

**Vous avez deux possibilités pour ouvrir un compte de libre passage :**

### **1. Ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix**

Vous pouvez ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix. Afin que nous puissions virer votre prestation, il nous faut une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage ainsi qu'un bulletin de versement.

### **2. Ouverture d'un compte de libre passage par Valitas chez Fondation de libre passage UBS**

Vous n'avez pas le temps d'ouvrir un compte de libre passage ? En l'occurrence nous vironnons votre prestation à notre fondation partenaire Fondation de libre passage UBS à Bâle. Pour ce faire, nous n'avons besoin d'aucun autre document.

Fondation de libre passage d'UBS SA  
Postfach  
4002 Bâle  
Tél. 061 226 75 75  
[www.ubs.com/fz](http://www.ubs.com/fz)  
[www.ubs.com/vorsorge](http://www.ubs.com/vorsorge)

---

## **Vous êtes un frontalier abandonnant son activité professionnelle en Suisse.**

Si vous vous établissez à l'étranger ou êtes déjà domicilié/e à l'étranger mais continuez d'exercer une activité lucrative en Suisse, vous n'êtes pas considéré/e comme une personne ayant quitté définitivement la Suisse et ne pouvez pas toucher la prestation de libre passage en espèces.

**La partie sur obligatoire de votre prestation de libre passage** peut être versée en espèces si vous cessez de travailler en Suisse en qualité de frontalier. Dans ce cas, nous avons besoin des documents suivants :

- Attestation de domicile
- Copie de votre nouveau contrat de travail ou, si vous êtes au chômage, attestation de la caisse de chômage
- Vous pouvez aussi nous envoyer une attestation officielle de la restitution de l'autorisation frontalière.

**La partie obligatoire de votre prestation de libre passage** doit être transférée sur un compte de libre passage le temps de déterminer si vous serez soumis/e à l'obligation d'assurance dans votre nouveau pays de résidence. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous au paragraphe « Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse et d'établissement dans un pays membre de l'UE/AELE » ci-dessus.

---

## **Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse et d'établissement dans un pays non-membre de l'UE/AELE**

Vous quittez définitivement la Suisse et résiderez à l'avenir dans un pays non-membre de l'UE ou de l'AELE.

La totalité de votre prestation de libre passage, à savoir la partie obligatoire et la partie surobligatoire, peut être versée en espèces sur votre compte personnel.

---

## **Versement en espèces suite au commencement d'une activité indépendante à titre de profession principale**

- ➔ **Vous devez également remplir et renvoyer le formulaire « Déclaration additionnelle relative au lancement d'une activité lucrative indépendante ».**

Si vous commencez une activité lucrative indépendante à titre de profession principale, vous pouvez toucher la prestation de libre passage en espèces **dans un délai d'un an** à dater du début de cette activité indépendante. Un versement en espèces après ce délai n'est plus possible.

L'institution de prévoyance est tenue de vérifier si votre activité est exercée à titre de profession principale ou accessoire. Elle ne peut toutefois pas s'appuyer sur la confirmation de la caisse de compensation AVS.

Si vous désirez maintenir votre assurance à titre facultatif en tant qu'indépendant/e, vous pouvez vous adresser soit à l'institution de prévoyance de votre association professionnelle, soit à la Fondation institution suppléative LPP. Celle-ci vous permet de maintenir votre couverture de prévoyance dans le cadre du régime obligatoire LPP. Vous trouverez des informations plus détaillées sur [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch).

---

## **Fin de la couverture d'assurance après la sortie**

La couverture de prévoyance prend fin le jour de votre sortie de l'institution de prévoyance (toujours en fin de mois). Si vous n'êtes pas admis/e dans une autre institution de prévoyance, vous restez assuré/e contre les risques d'invalidité et de décès pendant un mois au maximum. Un paiement en espèces n'est plus possible après la survenance d'un événement assuré (invalidité ou décès).

---

## **Rachats facultatifs au cours des trois dernières années**

Si vous avez effectué des rachats facultatifs dans l'institution de prévoyance, le montant du rachat des trois dernières années, intérêts compris, ne peut pas être versé en espèces. Il doit être transféré à une institution de libre passage et ne pourra être versé en espèces qu'après l'échéance d'un délai d'attente de trois ans.

---

## **Imposition du paiement en espèces**

### **Si vous avez votre domicile en Suisse et êtes assujetti/e à l'impôt en Suisse**

Nous sommes tenus de déclarer tout paiement en espèces à l'Administration fédérale des impôts à Berne.

### **Si vous avez votre domicile à l'étranger ou en Suisse et êtes assujetti/e à l'impôt à l'étranger**

Le paiement en espèces est soumis à l'impôt à la source. Le taux d'imposition est fixé selon les taux du canton où votre institution de prévoyance a son siège.